

ETHIQUE, DEONTOLOGIE ET SANCTION

La déontologie des magistrats est un sujet débattu de façon universelle au sein de tous les systèmes judiciaires. La matière est difficile et demande une analyse précise, dans la mesure où la notion de déontologie des magistrats recouvre deux obligations de nature différente :

- les devoirs professionnels du magistrat, déjà énoncés dans les codes spécifiques et dans le statut de la magistrature (par exemple le devoir d'impartialité, l'obligation de respecter le principe du contradictoire)
- l'éthique, qui renvoie au comportement individuel du juge, dans l'exercice de sa profession et dans sa vie personnelle

Si le non respect de la première catégorie d'obligations peut aisément faire l'objet de sanctions disciplinaires, il en va autrement pour les obligations de nature éthique, dont le contour est sensiblement plus incertain.

En effet, les règles éthiques étant par nature définies de façon peu précise (par exemple « obligation de convenances »), assortir leur non respect de sanctions disciplinaires peut conduire à des atteintes sérieuses à l'indépendance de l'autorité judiciaire, dès lors qu'un pouvoir exécutif hostile pourrait, sur ce fondement, s'emparer de l'action disciplinaire pour s'attaquer à un magistrat dont, en réalité, les décisions juridictionnelles lui déplaisent.

Il n'est pas exagéré de soutenir qu'un code de déontologie comportant des règles éthiques dont la méconnaissance est en elle-même une cause de mise en jeu de la responsabilité disciplinaire peut constituer entre les mains du pouvoir exécutif une machine de guerre contre l'indépendance de la justice.

Dans les années 1990 les présidents de Cours suprêmes de *common law* ont adopté les "Principes de Bangalore" contenant un recueil d'obligations éthiques et déontologiques. Ces principes ont été ensuite adoptés, avec quelques modifications, par les présidents des Cours suprêmes de droit romano-germanique.

Il suffit de citer deux exemples tirés de ce texte pour avoir une idée de la difficulté d'engager des poursuites disciplinaires pour un non respect des principes énoncés:

- En toute circonstance, le juge veille à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable

On remarque à la fois le caractère extensif du domaine visé (« en toute circonstance »), l'imprécision du fait lui-même (conduite « irréprochable ») et celle du critère de référence (observateur « raisonnable »).

- Le juge doit éviter toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités professionnelles ou extraprofessionnelles

Outre le fait que la définition d'une inconvenance « apparente » se heurte à une difficulté manifeste, la même observation peut être présentée à la fois pour le caractère exhaustif des activités visées et pour l'imprécision de la notion d'inconvenance.

Positions adoptées à l'étranger

Les attitudes adoptées par les différents pays rangent ceux-ci en deux écoles :

- les États-Unis et les pays d'Europe de l'Est ont adopté des codes comportant des obligations précisément énoncées, chacune assortie de sanctions disciplinaires
- le Canada et les pays d'Europe de l'Ouest se sont prononcés pour l'adoption de principes déontologiques et renvoient à des comités de concertation et de conseil (Canada) ou à la jurisprudence de l'organe disciplinaire (Europe de l'Ouest) pour l'appréciation au cas par cas de la violation des principes déontologiques.

Le Conseil consultatif des juges européens

Le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) créé au sein du Conseil de l'Europe s'est prononcé sur cette question, dans un avis du 19 novembre 2002 adressé au Comité des Ministres (CCJE 2002 Op. n°3). Le document, fortement argumenté, ne manque pas d'intérêt.

Le CCJE écrit notamment¹ :

« Les normes déontologiques sont différentes des règles statutaires et disciplinaires. Elles expriment une capacité de la profession de réfléchir sa fonction dans des valeurs en adéquation avec les attentes du public et en contrepartie des pouvoirs attribués. Ce sont des normes d'autocontrôle qui impliquent de reconnaître que l'application de la loi n'a rien de mécanique, relève d'un réel pouvoir d'appréciation et place les juges dans un rapport de responsabilité vis-à-vis d'eux mêmes et des citoyens.

En outre, la codification de la déontologie pose certaines difficultés; notamment un code de déontologie peut susciter l'illusion qu'il contient la totalité des règles et que tout ce qui n'est pas interdit est permis, il tend à trop simplifier les situations, il fige enfin la déontologie à une période donnée alors qu'il s'agit d'une matière évolutive. Le CCJE suggère qu'il est souhaitable de préparer et d'évoquer une «déclaration de principes de conduite professionnelle », plutôt qu'un code ».

Il ajoute² :

¹ Considérants 45 et 46, page 8

² Considérant 48, page 9

« Le CCJE tient à souligner que la nécessité impérieuse de sauvegarder l'indépendance des juges suppose que lorsque l'on envisage l'élaboration d'une déclaration de normes de déontologie, celle-ci soit fondée sur deux principes essentiels :

i) d'abord, elle devrait se référer aux principes fondamentaux de déontologie et affirmer qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive de comportements interdits au juge qui seraient préalablement définis ; les principes édictés devraient constituer des instruments d'autocontrôle des juges, c'est-à-dire des règles générales qui sont des guides d'action. Aussi, bien qu'il y ait tant chevauchement qu'effet réciproque, la déontologie devrait-elle rester indépendante du système de discipline des juges, en ce sens que la méconnaissance d'un de ces principes ne devrait pas pouvoir être en elle-même une cause de mise en jeu de la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale ;

ii) ensuite les principes de déontologie devraient être l'émanation des juges eux-mêmes ; ils devraient être conçus comme un instrument d'autocontrôle du corps, généré par lui-même, qui permet au pouvoir judiciaire d'acquérir une légitimité par l'exercice de fonctions dans le cadre de standards éthiques généralement admis. Une large concertation devrait être prévue, éventuellement sous l'égide d'une personne ou d'un organe mentionnés dans le paragraphe 29³, qui pourraient en outre avoir pour tâche d'expliquer et d'interpréter la déclaration de principes de conduite professionnelle ».

Le Conseil supérieur de la magistrature lance, en France, une réflexion en vue de l'adoption de normes déontologiques. La dernière recommandation ci-dessus est pour l'instant suivie, puisqu'une concertation est lancée au sein de la profession, avec désignation de représentants des magistrats dans chaque cour d'appel.

La suite du processus devrait pareillement s'inspirer des recommandations du CCJE, tant il est vrai que la définition autoritaire de règles éthiques et déontologiques présente un risque manifeste d'atteinte à l'indépendance des juges, spécialement lorsque leur non respect est conçu comme un motif d'engagement de poursuites disciplinaires.

³ Organe ou personne ayant un rôle consultatif ou de conseil auquel le juge pourrait s'adresser en cas d'hésitation sur la compatibilité d'une activité privée avec sa situation de magistrat